

DECISION DU PRESIDENT

N°2025/10-0178 Subventions versées aux coopératives scolaires au titre des crédits projets partagés scolaires et périscolaires 2025 en lien avec les projets des écoles.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 en date du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à octroyer des subventions aux associations dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération encourage les écoles du territoire et leurs coopératives scolaires dans la mise en œuvre de projets particuliers porteurs d'un fort potentiel éducatif ou pour leurs voyages scolaires,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025,

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet pour l'année scolaire 2025/2026, les projets présentés par les écoles regroupés dans le tableau ci-dessous ont été retenus par la commission d'attribution,

Nom de l'école	Montant de la subvention allouée à la coopérative scolaire	Intitulé du projet
GELoux	450,00 €	Réalisation d'une fresque murale dans l'école de Geloux
PEGLE	416,00 €	Participation au concours "lire sur la vague"
POUY MATERNELLE	370,00 €	Création d'un banc de l'amitié
BENQUET	2 000,00 €	Séjour thématique voile et nature du littoral Landais



ARGENTE ELEMENTAIRE	1 360,00 €	Agissons ensemble pour l'environnement à l'Argenté : sciences, Enseignement moral et civique, arts plastiques, français : lecture et mise en voix
ST JEAN D'AOUT MATERNELLE	501,00 €	Les jeux de société pour un climat serein dans tous les temps de l'enfant à l'école : scolaire et périscolaire
Total	5 097,00 €	

Article 1 - Décide de verser les subventions aux coopératives scolaires conformément au tableau ci-dessus au titre des projets présentés.

Article 2 - Les subventions seront versées en une seule fois directement sur le compte de la coopérative scolaire.

Article 3 - Le mandataire de la coopérative scolaire gèrera directement la subvention conformément aux projets présentés, aux usages et aux recommandations de l'organisation départementale des coopératives scolaires (OCCE 40) et produira à la communauté d'Agglomération un bilan lorsque le projet sera réalisé.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».